

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/05-01/08**

Date : **31 mai 2011**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la juge Kuniko Ozaki**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'affaire Bemba ») délivre la présente ordonnance relative à la procédure régissant la présentation des preuves (« l'Ordonnance »).

1. L'Ordonnance est rendue en exécution de l'arrêt du 3 mai 2011, intitulé « Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III¹ ». En vue du déroulement rapide, équitable et efficace de la procédure, la Chambre de première instance a examiné i) la manière d'admettre les pièces figurant dans les listes respectives du Bureau du Procureur (« l'Accusation »), de la Défense (ensemble, ci-après, « les parties ») et des participants² contenant les documents qu'ils entendent utiliser au cours de l'interrogatoire de chaque témoin³, ainsi que d'autres pièces qui ont été utilisées à l'audience jusqu'à présent ; et ii) la manière de présenter de nouvelles pièces à l'avenir.
2. Conformément à l'article 21-1 du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre a tenu compte des dispositions suivantes pour statuer : les articles 64-2, 64-6 (alinéas b), d) et f)), 64-9, 64-10, 67, 69 et 74-2 du Statut ; les règles 63, 64, 68 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 28-2 et 34-a du Règlement de la Cour.

¹ Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA.

² *Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 29 à 37.

³ Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 16.

Procédure régissant la présentation des pièces figurant dans les listes des documents que les parties entendent utiliser au cours de l'interrogatoire des témoins et qu'elles ont utilisés à l'audience à ce jour, ainsi que d'autres pièces utilisées à l'audience à ce jour, à savoir depuis le début du procès et jusqu'à la déposition du témoin 209 incluse

3. La Chambre ordonne à l'Accusation et à la Défense de déposer, le 14 juin 2011 à 16 heures au plus tard, un document recensant les pièces qui figurent dans leurs inventaires respectifs et qu'elles ont utilisées au cours de l'interrogatoire des témoins depuis le début du procès et jusqu'à la déposition du témoin 209 incluse, ainsi que toute autre pièce utilisée à l'audience pendant cette même période et qu'elles souhaitent présenter comme élément de preuve. Ce document comportera toutes les informations pertinentes requises par le Statut et le Règlement⁴.
4. La Chambre ordonne en outre que, conformément à la règle 64-1 du Règlement, toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité de pièces spécifiques soit soulevée par écrit, et ce, le 21 juin 2011 à 16 heures au plus tard. Toute partie qui souhaite répondre à l'objection le fera par écrit le 27 juin 2011 au plus tard.
5. La Chambre rendra en temps voulu une décision concernant l'admissibilité des preuves.
6. Compte tenu de la procédure énoncée ci-dessus, toute demande distincte déposée auparavant devant la Chambre pour qu'elle se prononce sur la

⁴ Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 59 et 75 à 80.

pertinence ou l'admissibilité d'une preuve conformément à l'article 69-4 du Statut devient sans objet⁵.

Procédure régissant la présentation d'éléments de preuve par les parties à compter de la déposition du témoin 110

7. La Chambre ordonne que les pièces figurant dans les listes de documents ou les autres pièces qui seront utilisées à l'audience pendant la période allant de la déposition du témoin 110 jusqu'à la fin du procès feront l'objet de la procédure suivante :

- a. Lorsque les parties soumettent la liste des documents qu'elles entendent utiliser au cours de l'interrogatoire de chaque témoin, dans les délais fixés par la Décision relative aux instructions pour la conduite des débats⁶, elles indiquent précisément les pièces spécifiques qu'elles comptent présenter comme preuves durant l'interrogatoire d'un témoin.
- b. Toute objection concernant la pertinence ou l'admissibilité des pièces ainsi désignées par les parties sera dûment motivée, communiquée par courrier électronique à la partie adverse et aux participants pour qu'ils puissent se préparer, et transmise en copie à la Chambre, dans les meilleurs délais et avant l'audience au cours de laquelle le document sera présenté comme preuve. L'objection sera ensuite soulevée en bonne et due forme à l'audience au moment où la pièce sera présentée à la Chambre. La partie adverse se verra accorder la possibilité de répondre oralement à l'objection. Le fait que les parties soient tenues

⁵ Voir Requête de la Défense aux fins d'admission au titre d'élément de preuve les déclarations d'un témoin faites lors de l'enquête de l'Accusation, 8 mars 2011, ICC-01/05-01/08-1319 (traduction anglaise déposée le 5 avril 2011).

⁶ Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 16.

de notifier à l'avance par courrier électronique toute objection à des fins de préparation ne les empêche pas de soulever des questions touchant à la pertinence et à l'admissibilité des pièces au moment de leur présentation à la Chambre, comme l'autorise le Règlement⁷.

- c. Si les parties ne contestent pas la pertinence ou l'admissibilité d'une pièce au moment de sa présentation à l'audience, celle-ci sera admise et recevra une cote EVD-T après examen par la Chambre de première instance. La Chambre statuera en temps voulu sur toute objection à l'admission de pièces.
8. La procédure énoncée ci-dessus au paragraphe 7 n'empêche pas les parties de présenter, durant l'interrogatoire d'un témoin ou à un stade ultérieur de la procédure, une requête aux fins de l'admission de toute pièce, qu'elle figure ou non dans la liste⁸. La Chambre statuera, après avoir donné à la partie adverse et aux participants la possibilité de soulever toute objection qu'ils pourraient avoir.

Présentation des déclarations écrites d'un témoin cité à comparaître

9. Dans sa décision du 16 septembre 2010 relative à la Requête de l'Accusation aux fins de versement par écrit des témoignages préalablement enregistrés par CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, et CAR-OTP-WWWW-0108⁹, la Chambre a adopté l'interprétation de la Chambre de première instance I concernant la portée

⁷ Voir règle 64-1 du Règlement.

⁸ Conformément à l'approche définie par la Chambre dans sa décision orale du 21 octobre 2010, transcription de l'audience du 21 octobre 2010, ICC-01/05-01/08-T-30-ENG, p. 14, lignes 5 à 25.

⁹ *Decision on the "Prosecution Application for Leave to Submit in Writing Prior-Recorded Testimonies by CAR-OTP-WWWW-0032, CAR-OTP-WWWW-0080, and CAR-OTP-WWWW-0108"*, 16 septembre 2010, ICC-01/05-01/08-886, par. 5 et 6.

de la règle 68 du Règlement et déterminé que les déclarations écrites relèvent de cette disposition.

10. Lorsqu'une partie entend présenter la ou les déclarations d'un témoin cité à comparaître, cette intention et toute objection y relative devraient être communiquées par écrit selon les conditions énoncées plus haut au paragraphe 7. Les conclusions orales à ce sujet devraient en principe être présentées au début de l'interrogatoire, après que l'on se soit assuré que le témoin ne s'oppose pas à la présentation de sa ou ses déclaration(s) conformément à la règle 68-b du Règlement¹⁰. La ou les déclaration(s) peuvent être admise(s) et recevoir une cote EVD-T après examen par la Chambre de toute objection soulevée conformément au Statut et au Règlement.
11. La majorité des juges de la Chambre, la juge Ozaki étant en désaccord, préfère que les déclarations de témoins soient présentées non pas sous forme d'extraits mais dans leur intégralité lorsque cela est jugé nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément à l'article 69-3 du Statut et afin de veiller à ce que les informations ne soient pas sorties de leur contexte, et conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement¹¹. La Chambre appréciera l'admissibilité de chaque déclaration en examinant toute objection soulevée en vertu notamment de l'article 69-4 du Statut et de la règle 64-1 du Règlement, et eu égard aux droits de l'accusé¹².
12. La majorité des juges de la Chambre, la juge Ozaki étant en désaccord, considère que si une partie ne présente pas la ou les déclarations d'un témoin cité à comparaître, la Chambre peut en exiger la présentation si elle

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 77 et 78.

¹¹ Voir les articles 69-2 et 69-4 du Statut et la règle 68 du Règlement.

¹² Voir article 69-4 du Statut.

le juge nécessaire à la manifestation de la vérité, conformément au Statut et au Règlement¹³. Les parties auront la possibilité de soulever toute objection concernant l'éventuelle admission de ces déclarations.

La participation des victimes à la procédure régissant la présentation des preuves

13. Conformément au cadre établi en l'espèce pour la participation des victimes au procès¹⁴, les victimes autorisées à participer à la procédure (« les participants ») peuvent présenter des preuves et soulever des questions concernant la pertinence et l'admissibilité de preuves, pour autant que leurs intérêts soient concernés et que la Chambre les y ait autorisés, conformément aux articles 68-3 et 69-3 du Statut¹⁵.

14. Par conséquent, la procédure énoncée dans la présente ordonnance s'appliquera aux participants comme suit :

- a) Lorsque les participants souhaitent présenter une pièce en tant que preuve, ils déposent au préalable une demande écrite expliquant en quoi les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés ;
- b) Lorsque les participants souhaitent soulever une objection concernant la pertinence ou l'admissibilité d'une pièce présentée par les parties, ils déposent au préalable une demande écrite expliquant en quoi les intérêts personnels des victimes qu'ils représentent sont concernés.

¹³ Voir article 69-3 du Statut et règle 68 du Règlement.

¹⁴ Voir *Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 30 juin 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr.

¹⁵ *Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, 30 juin 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 29 à 37.

Procédure à suivre concernant le niveau de confidentialité de toutes les pièces que les parties entendent présenter en tant que preuves

15. Les parties et les participants sont tenus d'indiquer le niveau de confidentialité de chaque pièce figurant dans la liste de documents qui sera communiquée avant la déposition de chaque témoin¹⁶ et, s'ils demandent une modification de ce niveau de confidentialité, ils en indiquent les raisons. Toute objection à une telle modification sera soulevée immédiatement. En outre, chaque fois qu'il existe plusieurs versions expurgées de la pièce présentée, les parties et les participants sont tenus de renvoyer à la version dans laquelle ont été supprimées le moins d'informations, à moins que des raisons valables justifient de ne pas le faire.

L'opinion partiellement dissidente de la juge Ozaki, portant sur les paragraphes 11 et 12 de la présente ordonnance, sera communiquée en temps voulu.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 31 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁶ Décision relative aux instructions pour la conduite des débats, 19 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1023-tFRA, par. 16.